Nom : Fort

Prénoms : Désiré Victorin — Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 530

Classe de mobilisation : 92

ÉTAT CIVIL

Né le 17 Décembre 1883, à Lézat, canton de Fossat, département de l'Ariège, résidant à Toulouse, canton de id., département de la Haute Garonne, profession de tuyauteur du gazéifiement, fils de Henri Joseph et de Gie François, domiciliés à Lézat, canton de Fossat, département de l'Ariège

N° 70 de tirage dans le canton de Fossat

SIGNALEMENT

Cheveux châtains, sourcils châtains, yeux bleus foncés, front découvert, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein. Taille : 1 m. 67 cent. Taille rectifiée : 1 m. ___ cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1). 5 ; militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS

(Indiquer la nature des dispenses.)

ajourné en 1904 et en 1905. Bon en 1906

Compris dans la 1re partie de la liste du recrutement cantonal (___ portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Dans l'armée active.

Incorporé au 59e Rgt d'Infanterie à compter du 8 oct. 1904. Envoyé au corps et soldat de 2e cl. le dit jour. Caporal le 1er Juillet 1907. Envoyé dans la disponibilité le 12 Juillet 1907. Certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1er octobre 1907

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

		Numéro du corps
Dans l'armée active.	ajourné. 59e Rgt d'Infanterie 6566	
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.	Régiment d'Infie ensemble Régt d'Infie de FOIX 46e Régiment d'Infanterie	10
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.	Décédé	

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Nommé caporal le 1er juillet 1907. — Libéré sans affectation définitive (non disponible). Classé 2e cl. Tamarins (ajourné) le 2 juin 1908 au 23 mai 1910. Classé dans la réserve disponibilité comme employé de l'adm. du gazéifiement par décision du 19 décembre 1914. Rappelé à l'activité par décret de mobilisation générale du 1er août 1914 arrivé au corps le 21 décembre 1914.

Numéro au contrôle spécial du recrutement : 582 / 482 / 157

A accompli une 1re période d'exercices dans l'___ de ___ en ___

A accompli une 2e période d'exercices dans l'59e Régt d'Infanterie de 1er Octobre en 7 Octobre 1912

Passé dans l'armée territoriale le ___

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Inscrit le 15 avril 1915. Tué à l'ennemi le 20 Juillet 1915 à la cote 203 près de Mesnil-sur-Buzy avec off. n° 2013.

Campagne contre l'allemagne du 21 X 1914 au 20 Juillet 1915

A accompli une période d'exercices dans l'___ de ___ en ___

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le ___

Libéré du service militaire le ___

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	Armée active ou réserve.
10 octobre 1904	Lézat (Ariège) Recruté de l'Infanterie	Cahors	R.
2 mai 1908	Tarbes	Tarbes	R.
30 janvier 1908	Nîmes	Montpellier	R.A.
4 août 1909	Toulouse	Toulouse	R.A.
23 mai 1910	Tarbes	Tarbes	R.
26 mai 1910	Gimes Compagnie	Toulouse	R.
1 octobre 1911	Infanterie adjoint de l'Intendance de Lyon	Lyon	R.A.
16 juin 1914	Villeurbanne Lyon de l'enregistrement	Lyon	R.A.
1 mai 1914	Inspecteur adjoint du Service de trésorerie	Orléans	R.A.

Époque à laquelle l'homme doit passer dans la disponibilité de l'armée active.	Dans la réserve de l'armée active.	Dans l'armée territoriale.	Dans la réserve de l'armée territoriale.	Date de la libération des services militaires.
	1-8-1907	1-8-1913	1-8-1923	1-8-1924

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : *exercé* ou *non exercé*. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5e partie de la liste, l'indication à porter est : *Ajourné*.
Pour ceux compris dans la 6e partie de la liste, l'indication à porter est : *Service auxiliaire*.
Pour ceux compris dans la 7e partie de la liste, l'indication à porter est : *Mis à la disposition du Ministre de la Marine*. (Art. 4 de la loi.)

Guerre. — Registre matriculaire. — 2-89-1903.